

## QUESTIONS / REPONSES ASSOCIATION UFOLEP ACTIVITES CYCLISTES

### 1. EN QUOI CONSISTE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE ?

L'assurance de responsabilité civile couvre les dommages matériels ou corporels causés **aux tiers** lorsque la responsabilité civile de l'assuré est engagée lors d'une activité garantie. Dans le cadre des activités associatives, un participant blessé (ou un spectateur) peut engager la responsabilité civile de l'association s'il peut démontrer que l'accident trouve son origine dans un défaut d'organisation ou une défaillance d'encadrement.

La responsabilité civile des participants peut également être engagée pour d'éventuels dommages causés à d'autres participants ou à des tiers (spectateurs, etc.).

**Attention : l'assurance de responsabilité civile n'est pas automatique !** Encore faut-il qu'il soit établi, au regard des circonstances, que l'assuré est civilement responsable des dommages causés au tiers. Toute mise en cause de responsabilité civile doit faire l'objet d'un examen complet (témoignages de tiers, justificatifs, etc.) pour déterminer si la responsabilité civile de l'assuré est engagée.

### 2. NOTRE ASSOCIATION DOIT-ELLE OBLIGATOIREMENT SOUSCRIRE DES GARANTIES D'ASSURANCES POUR COUVRIR SES ACTIVITES ?

Conformément aux dispositions du Code du Sport (article L.321-1) votre association a l'obligation de souscrire un contrat annuel garantissant sa responsabilité civile en tant qu'organisatrice de ses activités vis-à-vis des membres et des participants. Ce contrat doit également garantir la responsabilité civile personnelle des adhérents, des participants et des bénévoles.

Cette obligation de souscription est assortie de sanctions pénales (article L.321-2 du Code du Sport) si ces garanties ne sont pas souscrites (7.500 € d'amende et six mois d'emprisonnement).

### 3. NOUS ENVISAGEONS DE DEMANDER AUX ADHERENTS LORS DE LEUR INSCRIPTION DE JUSTIFIER QU'ILS BENEFICIENT DE GARANTIES R.C. PERSONNELLES ET QU'ILS RENONCENT A ENGAGER LA RESPONSABILITE CIVILE DE NOTRE ASSOCIATION EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL. POUVONS-NOUS PROCEDER AINSI ?

Comme mentionné plus haut, votre association a l'obligation de souscrire des garanties de responsabilité civile pour couvrir ses activités. Par conséquent, vous ne pouvez vous satisfaire des éventuelles garanties responsabilité civile individuelles des adhérents (qui ne garantiraient pas la responsabilité civile de votre association) et devez souscrire un contrat pour disposer de ces garanties au profit de l'association et de tous les participants.

Par ailleurs, ces garanties R.C. des participants ne couvriraient pas votre R.C. en tant qu'organisateur des activités.

Du reste, en raison de cette obligation de souscription pesant sur les associations, de plus en plus de contrats Responsabilité Civile Familiale et Vie Privée comportent des exclusions pour les activités pratiquées au sein de personnes morales soumises aux obligations de l'article L.321-1 du Code du Sport.

Pour ce qui est de cette renonciation à recours signée par les adhérents, elle n'a aucune valeur juridique dans la mesure où ce type de disposition est irrecevable pour les préjudices corporels.

Votre association est soumise à une obligation de sécurité vis-à-vis de tous les participants et elle ne peut s'en libérer avec ce type de clause.

#### **4. LES ASSOCIATIONS SPORTIVES SONT SOUMISES A UNE OBLIGATION DE CONSEIL. DE QUOI S'AGIT-IL ?**

L'article L.321-1 du Code du Sport impose aux associations sportives d'informer leurs adhérents sur les risques auxquels la pratique d'un sport les expose et d'attirer leur attention sur l'intérêt que présente la souscription d'une garantie Individuelle Accident permettant d'obtenir des indemnisations en cas d'accident corporel.

Si l'association ne peut pas apporter la preuve de cette information préalable, l'adhérent blessé lors d'une activité et ne disposant pas de garanties Individuelle Accident pourrait engager la responsabilité civile de l'association pour ce défaut de conseil.

Les bordereaux d'adhésion UFOLEP comportent les mentions légales permettant de prouver que cette information a été apportée. La signature par les adhérents de ce bordereau d'adhésion **et la conservation** de ce document constituent donc une formalité protégeant l'association et ses dirigeants.

#### **5. DANS QUELLES CONDITIONS NOTRE ASSOCIATION ET SES MEMBRES BENEFICIENT-ILS DES GARANTIES D'ASSURANCES APAC ?**

Conformément aux mentions figurant sur le bordereau régularisé lors de l'affiliation de votre association, «la Multirisque Adhérents Association Activités sportives et de plein air » dite M.A.A. UFOLEP est accordée à la condition que la totalité des membres de l'association soit titulaire d'une licence UFOLEP.

**Dans cette logique, seules sont garanties les activités impliquant uniquement des personnes titulaires d'une licence UFOLEP comportant les garanties d'assurances pour l'activité considérée. Dans le cas contraire (activités ouvertes à des personnes non titulaires d'une licence UFOLEP ou titulaires d'une licence UFOLEP ne correspondant pas à l'activité pratiquée), un contrat complémentaire doit être souscrit.**

**Par conséquent, cette souscription complémentaire est également nécessaire si vous organisez des activités au profit de licenciés d'autres fédérations (qu'il y ait ou non convention avec ces fédérations) et ce, conformément aux dispositions de l'article L.321-1 du Code du Sport.**

En tout état de cause, cette couverture d'assurance doit être validée après régularisation d'une fiche diagnostic qui devra mentionner l'ensemble des membres, dirigeants, pratiquants et usagers, même temporaires. Par conséquent, n'oubliez pas de régulariser cette fiche afin d'obtenir confirmation par les services APAC ASSURANCES que vous bénéficiez de ces garanties.

Par ailleurs, l'octroi de ces garanties pour l'organisation des activités R5 est conditionné à un acte d'engagement de respect des conditions de sécurité édictées par le règlement UFOLEP et Fédération délégataire (engagement figurant sur la fiche diagnostic). Cet acte d'engagement figure dans la fiche diagnostic que vous devez régulariser pour valider l'acquisition des garanties de cette Multirisque.

La déclaration préalable des entraînements et de leurs participants sur [www.roulerenufolep.org](http://www.roulerenufolep.org) est par ailleurs fortement conseillée.

#### **6. LA PRISE D'UNE LICENCE R5 PERMET-ELLE AU LICENCIÉ D'ÊTRE GARANTI POUR LA PRATIQUE DE TOUTES LES ACTIVITÉS UFOLEP ?**

**La prise d'une licence pour une activités R5 permet au licencié d'être garanti pour cette activité R5 déclarée ainsi que pour les activités relevant des risques R1, R2, R3 sous réserve que ces activités aient été déclarées lors de l'affiliation de votre association et qu'elles soient régulièrement pratiquées en son sein.**

**En revanche, pour être garanti pour la pratique de plusieurs activités R5, ce licencié doit avoir déclaré chacune des activités et s'être acquitté de la cotisation d'assurance la plus élevée.**

**Par conséquent, si un de vos licenciés souhaite pratiquer une activité R5 ne correspondant pas à l'activité déclarée sur sa licence, vous devrez souscrire une garantie complémentaire auprès de l'APAC si cette activité relève d'un niveau de cotisation plus élevé que la cotisation dont il s'est acquittée lors de la prise de sa licence.**

#### **7. L'ADHÉRENT DE MON ASSOCIATION TITULAIRE D'UNE LICENCE UFOLEP R5 BÉNÉFICIE-T-IL DES GARANTIES D'ASSURANCES DE SA LICENCE S'IL PARTICIPE À UNE ACTIVITÉ ORGANISÉE PAR UNE ASSOCIATION NON AFFILIÉE À L'UFOLEP ?**

Non, les garanties de la licence UFOLEP sont réservées à la pratique au sein de votre association ou pour d'éventuelles activités occasionnelles organisées par d'autres associations UFOLEP ou pour des stages, regroupements et activités organisés par l'UFOLEP ou par une autre association UFOLEP.

La pratique de l'activité sportive déclarée en dehors de tout groupement (pratique individuelle, etc.) est également garantie.

En revanche, sont exclues les activités pratiquées dans le cadre d'une fédération sportive délégataire (unisport/multisport), affinitaire autre que l'UFOLEP, ou sous les auspices de celle-ci (ou d'une association relevant de ces fédérations).

#### **8. QUELLES SONT LES ACTIVITÉS GARANTIES AVEC LA M.A.A. UFOLEP ?**

Votre association et ses licenciés UFOLEP bénéficient des garanties de cette multirisque

dans le cadre de l'organisation et de la pratique d'activités d'entraînement correspondant aux activités déclarées lors de votre affiliation.

**En revanche, l'organisation de manifestations, épreuves et courses cyclistes, notamment soumises à déclaration administrative préalable, n'est pas garantie même si les participants sont tous licenciés UFOLEP.**

Conformément aux dispositions du Code du Sport, les manifestations sportives **comportant un chronométrage ou un classement en fonction notamment de la plus grande vitesse réalisée ou d'une moyenne imposée ou d'un horaire fixé à l'avance** et qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique sont soumises à **déclaration administrative préalable.**

**Cette obligation de réaliser une déclaration administrative vaut donc quel que soit le nombre de concurrents, à partir du moment où il y a chronométrage ou classement.**

Pour les manifestations se déroulant sur une seule commune, cette déclaration doit être réalisée auprès du maire au moins deux mois avant la manifestation (auprès de la préfecture si la manifestation se déroule sur plusieurs communes dans un seul département).

Pour les manifestations se déroulant sur plusieurs départements, cette déclaration doit être réalisée au moins trois mois avant auprès des préfectures des départements concernés.

A noter que les manifestations sans classement, sans chronométrage ni horaire fixé à l'avance et qui comptent plus de 100 participants sont également soumises à **déclaration administrative préalable.** Dans cette hypothèse, la déclaration doit être réalisée au moins un mois avant la manifestation auprès du maire pour les manifestations se déroulant sur une seule commune (auprès de la préfecture pour les manifestations se déroulant sur plusieurs communes).

Les manifestations compétitives se déroulant sur circuit ou parcours fermé sont également exclues des garanties de la M.A.A. UFOLEP et des garanties responsabilité civile des licenciés.

**Pour toutes ces épreuves, courses ou compétitions cyclistes, notamment soumises à déclaration préalable, la souscription auprès de l'APAC d'un contrat temporaire spécifique qui garantit la responsabilité civile de votre association ainsi que celle de tous les participants (licenciés UFOLEP ou non) est obligatoire.**

#### **9. NOTRE ASSOCIATION PROPOSE EN DEBUT D'ANNEE A QUELQUES SPORTIFS DE VENIR DECOUVRIR NOTRE ACTIVITE. ILS NE SONT PAS TITULAIRES DE LICENCES UFOLEP. NOTRE RESPONSABILITE CIVILE A LEUR EGARD EST-ELLE ASSUREE ?**

Ces participants n'étant pas titulaires d'une licence UFOLEP, vous ne disposez pas à leur égard des garanties de responsabilité civile obligatoires. De la même manière, ces participants ne disposent pas de garanties de responsabilité civile personnelle ou d'Individuelle Accident.

Il vous appartient donc de mentionner sur la fiche diagnostic association la présence de ces participants. L'APAC vous proposera un complément d'assurance pour que votre association et ces sportifs bénéficient des garanties nécessaires pour des séances d'essai.

#### **10. QUELLES SONT LES GARANTIES ACCORDEES AVEC LA M.A.A. UFOLEP ?**

La Multirisque Adhérents Association UFOLEP de l'APAC comporte un ensemble de garanties, au profit de l'association et des licenciés UFOLEP :

- au profit de l'association : responsabilité civile vis-à-vis des participants et des tiers, responsabilité civile locaux occasionnels, responsabilité civile obligation de conseil (cf. paragraphe 4), responsabilité civile des mandataires sociaux, assistance juridique, dommages aux véhicules des collaborateurs bénévoles, ...
- au profit des licenciés UFOLEP : responsabilité civile personnelle vis-à-vis des autres participants et des tiers, défense pénale et recours, biens des personnes physiques, individuelle accident, assistance rapatriement.

## **11. JUSQU'A QUELLE DATE NOTRE ASSOCIATION ET SES MEMBRES BENEFICIENT-ILS DES GARANTIES ACCORDEES PAR L'APAC ?**

Une fois l'acquisition des garanties de la M.A.A validée, ces garanties sont accordées jusqu'au 31 octobre et ce, sans aucune condition de réaffiliation ou de réadhésion.

Cette période de garantie étendue jusqu'au 31 octobre est destinée à permettre à l'association de renouveler son affiliation sans courir le risque d'une absence de garantie.

En revanche, si l'association n'a pas renouvelé son affiliation le 31 octobre au soir, elle ne bénéficie plus d'aucune garantie à compter du 1<sup>er</sup> novembre au matin.

Pour ce qui est des adhérents, les mécanismes sont similaires. Les garanties sont accordées jusqu'au 31 octobre.

L'adhérent ne bénéficie d'aucune garantie à compter du 1<sup>er</sup> novembre si sa licence n'est pas renouvelée à cette date.

A noter que ces principes concernent la seule période d'effet des garanties d'assurance APAC. L'exercice d'activité de la Ligue de l'enseignement reste fixé du 1<sup>er</sup> septembre N au 31 août de l'année N+1 et les principes d'affiliation et de réaffiliation restent déterminés par cet exercice d'activité.

## **12. NOTRE ASSOCIATION A EMPRUNTE UN VEHICULE AUTOMOBILE POUR ALLER CHERCHER LES BOISSONS POUR LA BUVETTE. A LA SUITE D'UNE FAUSSE MANŒUVRE, LE CONDUCTEUR A ENDOMMAGE UNE VOITURE EN STATIONNEMENT. L'APAC INTERVIENT-ELLE POUR REMBOURSER LES DOMMAGES CAUSES AINSI QUE LES REPARATIONS DE CE VEHICULE QUI NOUS AVAIT ETE PRETE ?**

Les dommages causés relèvent des garanties d'assurances obligatoires souscrites par le propriétaire de ce véhicule automobile (assurance « aux tiers » obligatoire). Une déclaration d'assurance doit donc être régularisée auprès de l'assureur par le propriétaire du véhicule. Cet assureur devra rembourser les dommages causés au tiers. Il en est de même des dommages causés à cette automobile qui vous avait été prêtée.

La M.A.A. UFOLEP comporte une garantie Dommages au véhicule des collaborateurs bénévoles (article 4.9.3 de la notice) qui peut être mise en œuvre pour les dommages causés à cette automobile si ce véhicule a été prêté (à titre gratuit) pour une durée n'excédant pas trois jours consécutifs.

**Attention :** cette garantie intervient en complément ou à défaut d'une assurance Dommages souscrite par le propriétaire.

Si cet assureur intervient pour ce sinistre, l'APAC rembourse la franchise appliquée. Si cet assureur refuse d'intervenir, l'APAC prend en charge les dommages dans la limite de 1.800 € et avec application d'une franchise de 110 €.

Cette garantie couvrant les véhicules prêtés ou appartenant à des bénévoles, elle ne peut être mise en œuvre pour un véhicule de location.

Un contrat temporaire automobile doit être souscrit si :

- vous louez ce véhicule,
- ce prêt excède 3 jours,
- vous souhaitez une protection plus complète (prise en charge des dommages supérieurs à 1.800 €).

**13. LORS DE LA SOIREE DE FIN D'ANNEE, UN MEMBRE DE NOTRE ASSOCIATION A PRETE DES ENCEINTES. UNE ENCEINTE EST ENDOMMAGEE A CAUSE D'UNE MAUVAISE MANIPULATION LORS DE SON BRANCHEMENT. L'APAC PRENDRA-T-ELLE EN CHARGE LE REMBOURSEMENT DE CETTE ENCEINTE ?**

La M.A.A. UFOLEP comporte une exclusion concernant les dommages aux « biens appartenant, loués ou confiés à l'assuré ». Par conséquent, ce sinistre ne sera pas pris en charge par l'APAC et votre association devra rembourser elle-même le propriétaire de ces enceintes.

Si votre association emprunte des biens mobiliers ou matériels lors d'une activité, il est fortement conseillé de souscrire un contrat Tous Risques Matériel temporaire (T.R.M. temporaire).

**14. LA MUNICIPALITE NOUS PRETE UN GYMNASSE TOUS LES MERCREDIS DE 16H A 19H PENDANT L'ANNEE SCOLAIRE. DEVONS-NOUS BENEFICIER DE GARANTIES D'ASSURANCES SPECIFIQUES ?**

En l'absence de convention écrite comportant une clause assurance spécifique contraire, votre association doit disposer d'une assurance « risques locatifs » qui permet de prendre en charge les éventuels dommages au bâtiment ou les dommages causés aux voisins et aux tiers (exemple : après une communication d'incendie).

La M.A.A. UFOLEP comporte une garantie Responsabilité civile Locaux occasionnels pour les locaux mis occasionnellement (c'est-à-dire sans exclusivité d'utilisation) à la disposition de l'association.

Lorsque l'association bénéficie d'une exclusivité d'utilisation, cette mise à disposition ne doit pas excéder trois mois consécutifs.

Dans ce cas de figure, votre association ne bénéficie pas d'exclusivité d'utilisation (la commune dispose de son local en dehors des jours et heures attribuées à votre association). Par conséquent, la garantie Responsabilité civile Locaux Occasionnels peut être mise en œuvre en cas de dommages engageant votre responsabilité civile.

Les plafonds de cette garantie figurent dans la M.A.A. UFOLEP (125.000.000 € pour les dommages immobiliers causés par incendie, explosion et dégât des eaux, 152.450 € pour les dommages mobiliers causés par incendie, explosion et dégât des eaux, 1.357 € en cas de vol ou détérioration accidentelle, 3.049 € en cas de bris de glaces).

**Attention :** si votre association bénéficie d'une mise à disposition ne correspondant pas à cette définition des locaux occasionnels (exemple : exclusivité d'utilisation pendant plus de trois mois), vous devez souscrire un contrat Multirisque Bâtiment (M.B.P.) pour garantir votre responsabilité civile vis-à-vis du propriétaire et des voisins et des tiers.

**15. NOTRE LOCAL ASSOCIATIF A ETE CAMBRIOLE PENDANT LE WEEK-END. DES INDIVIDUS ONT FRACTURE LA PORTE D'ENTREE, ONT DEROBE DEUX ORDINATEURS, AINSI QUE LA CAISSE DE L'ASSOCIATION QUI ETAIT RANGEE DANS UNE ARMOIRE FERMEE A CLEF. SERONS-NOUS INDEMNISES PAR L'APAC ?**

Le contrat M.A.A. UFOLEP ne garantit pas le mobilier et matériel de l'association. Les ordinateurs ne seront pas remboursés si l'association n'a pas souscrit un contrat Tous Risques Matériel couvrant ces appareils.

En revanche, en ce qui concerne la caisse de l'association, la M.A.A. UFOLEP comporte une garantie « Vols d'espèces » permettant le remboursement des espèces volées dans la limite de 2.100 € (avec une franchise de 110 €) sous réserve qu'il y ait eu effraction du local ainsi que du meuble dans lequel ces fonds étaient enfermés.

**16. LE PRESIDENT DE NOTRE ASSOCIATION, AINSI QUE QUELQUES MEMBRES, SONT FREQUEMMENT AMENES A UTILISER LEUR VEHICULE PERSONNEL POUR LES BESOINS SPECIFIQUES DE L'ASSOCIATION. QUE POUVONS-NOUS FAIRE POUR LES GARANTIR AU MAXIMUM ?**

Votre association peut souscrire à leur profit le contrat A.V.M. (APAC VEHICULES MISSION). Ce contrat permet de leur accorder les garanties de responsabilité civile et dommages nécessaires dans le cadre des missions qui leur ont été spécifiquement confiées pour les besoins de l'association.

Ce contrat va totalement se substituer à leur contrat d'assurance personnel, leur évitant ainsi les éventuels désagréments (augmentation du coefficient bonus/malus, franchise) liés à un accident responsable.

**17. LORS DE L'ORGANISATION D'EPREUVES OU MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE, NOUS DEVONS PREVOIR LA PRESENCE DE VEHICULES AUTOMOBILES OU DEUX ROUES AFIN D'ASSURER LA SECURITE ET L'ENCADREMENT DES PARTICIPANTS. NOUS FAISONS DONC APPEL A DES BENEVOLES DE L'ASSOCIATION. COMMENT LES ASSURER EN CAS D'ACCIDENT, AUSSI BIEN POUR LES DOMMAGES QU'ILS POURRAIENT CAUSER QUE POUR LES DOMMAGES A LEUR PROPRE VEHICULE ?**

Le produit A.C.T. (Activités Cyclistes Temporaires) qui doit être souscrit pour l'organisation de courses ou épreuves, notamment soumises à déclaration préalable comporte une garantie Responsabilité Civile et Dommages pour les véhicules des collaborateurs bénévoles (articles 4.1.1 et 4.5.1 de la notice) qui couvre toute personne membre ou non de la personne morale assurée qui accepte, pour les besoins propres de l'association, d'utiliser à titre gratuit, son véhicule personnel ou celui d'un tiers pour ce type d'encadrement.

**Cependant, attention**, cette garantie intervient en complément de l'assurance annuelle attachée au véhicule.

Les dommages causés par ce bénévole (Responsabilité civile) relèvent au premier chef des garanties d'assurances obligatoires (assurance « aux tiers » obligatoire). Une déclaration d'assurance doit donc être régularisée auprès de l'assureur par le propriétaire du véhicule. Cet assureur devra rembourser les dommages causés au tiers.

En revanche, en cas de défaut involontaire de ces garanties R.C. obligatoires (exemple : clause d'exclusion méconnue du bénévole), la garantie Responsabilité civile de cette garantie (article 4.1.1 de la notice) pourra être mise en œuvre.

Pour ce qui est des éventuels dommages causés au véhicule même de ce bénévole, notre garantie Dommages (article 4.5.1 de la notice contractuelle) est également une garantie de complément.

Une déclaration de sinistre devra être régularisée par ce bénévole auprès de son assureur personnel.

Si cet assureur intervient pour ce sinistre, l'APAC rembourse la franchise appliquée.

Si cet assureur refuse d'intervenir, l'APAC prend en charge les dommages dans la limite de 1.800 € et avec application d'une franchise de 110 €.

Cette garantie étant destinée à couvrir les bénévoles que vous avez personnellement et directement sollicités, elle ne couvre pas les membres des associations dont l'objet est de proposer, contre facturation, la mise à disposition de ces encadrants. Il appartient à ces associations de faire le nécessaire pour que leurs membres bénéficient de la totalité des garanties d'assurances nécessaires.

Si vous souhaitez que les bénévoles que vous sollicitez bénéficient de garanties plus étendues que cette garantie Collaborateur Bénévole (qui est une garantie de complément), vous pouvez souscrire à leur profit le contrat APAC VEHICULES MISSION (A.V.M.). Ce contrat se substitue totalement à l'assurance personnelle du bénévole et comporte une garantie Responsabilité et Dommages Tous risques permettant à ce bénévole de ne pas subir les conséquences éventuelles (augmentation du coefficient bonus/malus, franchise) d'un sinistre responsable.

